

L'hon. M. GUTHRIE: La formule proposée fait voir la qualité quant au domicile et concorde à cet égard avec l'article...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Avec ce qui a déjà été établi à la satisfaction du registraire.

L'hon. M. GUTHRIE: ...avec l'article de la loi du cens électoral qui s'applique au cas, notamment que le nom de la personne était inscrit sur la liste des électeurs le 15 mai, la date mentionnée dans la loi du cens électoral. Voilà pourquoi la date a été incluse ici.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'une est un serment reçu et l'autre un affidavit qui a été signé. Ce n'est pas du tout la même chose.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est pour les fins de l'identification et afin de réduire le nombre des votes frauduleux qui sont enregistrés à chaque élection. L'on vise autant que possible à mettre un terme à la supposition de personnes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La formule de l'année dernière est bien meilleure que celle-ci.

L'hon. M. GUTHRIE: Du tout, car il s'agit d'un simple serment. Un électeur a prêté serment, a voté puis s'est en allé et il ne reste rien pour établir son identité. Maintenant, nous aurons sa signature. L'on a constaté que si quelqu'un désire instituer des poursuites, il est difficile d'établir l'identité du votant. Grâce à cette formule, nous aurons un document en vertu duquel des poursuites pourront être instituées.

M. GRAY: L'on doit avoir pris note assurément, à l'époque où l'homme a voté, qu'il avait prêté serment?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, la chose doit être prise en note par l'officier rapporteur.

M. FACTOR: L'article 38 de la loi des élections fédérales décrète que, du moment que le nom d'un homme est inscrit sur la liste de base ainsi révisée, il a le droit de vote. La signature de cet affidavit l'obligerait à subir une autre épreuve tout comme s'il faisait de nouveau inscrire son nom sur la liste.

M. HACKETT: Il s'agit tout simplement d'établir l'identité de la personne dont le nom est inscrit sur la liste.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le système ne fonctionnera pas. Il s'agit d'une inégalité de traitement au détriment des gens qui ont le malheur d'être des illettrés.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout.

M. POULIOT: Pour quelle raison ne pas demander à l'électeur de signer son nom sur le bulletin? Cela serait tout aussi bien.

M. FACTOR: Je répète que la modification que l'on propose viole l'article 38 de la loi du cens électoral, qui édicte qu'une fois qu'un individu est inscrit sur la liste il peut voter, à condition que personne n'ait voté en son nom. On veut maintenant lui faire subir l'épreuve qu'il a déjà subie soit aux mains de l'énumérateur lors de la confection de la liste de base, soit aux mains du reviseur lors de la revision. Il a déjà souscrit un certificat ou prêté serment qu'il habitait une certaine circonscription. Le jour du scrutin, nous lui ferions subir la même épreuve de nouveau, en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet de loi. Je dis que cette procédure viole l'article 38. Que l'on prévienne les suppositions de personnes, fort bien, mais, pas par ce moyen.

M. MacNICOL: Je suis fortement en faveur de...

M. CASGRAIN: Naturellement.

M. MacNICOL: ... la nouvelle formule n° 20.

M. POULIOT: Alors elle doit être mauvaise.

M. MacNICOL: Elle le serait peut-être si vous l'approuviez. La revision qui se poursuit depuis le 15 mai me convainc de la nécessité de cette formule qui, j'en suis sûr, ne sera pas employée de la façon que cherchent à le faire croire certains membres de l'opposition. Nous allons voir aux prochaines élections se présenter aux bureaux de vote des personnes qui n'auront pas le droit de voter pour la raison que voici: Dans des circonscriptions que je connais, l'inscription des électeurs a été faite par des énumérateurs désignés par des candidats ou des députés. Quand ces énumérateurs se présentaient à une maison pour s'assurer s'il y avait des nouveaux noms à inscrire sur la liste et que, comme il arrivait fréquemment, les personnes qu'ils cherchaient étaient absentes, ils laissaient une formule qu'ils retournaient chercher un autre jour. Je crois qu'il sera parfois nécessaire de demander au votant s'il est sujet britannique, et, si l'on croit qu'il ne l'est pas, d'exiger qu'il prête serment.

Je sais des arrondissements de scrutin où l'on a apporté jusqu'à 105 changements à la liste confectionnée en octobre dernier. On m'informe que plusieurs de ceux dont les noms ont été ajoutés aux listes n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. On m'a parlé d'une jeune fille,—je ne la nommerai pas, car ce n'est pas à moi qu'il appartiendrait de con-